



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.208/2
du 23 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'reportant les accroches cours-fonctions communes
pour l'enseignement de promotion sociale à
l'année 2018-2019'

Le 28 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'reportant les accroches cours-fonctions communes pour l'enseignement de promotion sociale à l'année 2018-2019'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 5 juillet 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹ et de supprimer les alinéas 2 et 3 du préambule.

2. Il serait utile d'insérer un alinéa 2 nouveau dans le préambule visant « l'absence de proposition de la Commission interréseaux des titres de capacité prévue par l'article 39, alinéa 2, 2°, deuxième phrase, du décret précité du 11 avril 2014, destinée à permettre une entrée en vigueur des accroches cours/fonction à la date du 1^{er} septembre 2017 pour l'enseignement de promotion sociale ».

3. Aux alinéas 6 et 7 du préambule, la date à mentionner est celle du 5 septembre 2017 (et non le 14 septembre 2017).

4. L'article 1^{er} du projet serait plus clairement rédigé comme suit :

« La date d'entrée en vigueur des accroches cours/fonctions communes à tous les réseaux d'enseignement pour l'enseignement de promotion sociale, telle que prévue par l'article 39, alinéa 2, 2°, deuxième phrase, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, est postposée au 1^{er} septembre 2018 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

5. À l'article 2 du projet, comme l'article d'exécution ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté, il y a lieu de remplacer le mot « La » par le mot « Le » et le mot « chargée » par le mot « chargé »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Voir l'avis n° 38.293/4 donné le 27 avril 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2005 'fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2, § 1^{er}, 6 et 11 du décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ainsi que les conditions relatives à l'âge des membres de la Commission consultative des organisations de jeunesse' (observation sur l'article 5).